

Gore Mutual Insurance Company *Appellant*

v.

**Jim Christopher Churchland and
Maria Magoloina Szalontai** *Respondents*

**INDEXED AS: CHURCHLAND v. GORE MUTUAL
INSURANCE CO.**

Neutral citation: 2003 SCC 26.

File No.: 28821.

2003: February 18; 2003: May 1.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major,
Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Insurance — Multi-peril policy — Limitation period — Insureds claiming for theft under multi-peril homeowners' insurance policy — Part 6 (Fire Provisions) of British Columbia Insurance Act providing shorter limitation period than Part 2 (General Provisions) — Which part of Insurance Act, and by extension, which limitation period applicable? — Insurance Act, R.S.B.C. 1979, c. 200, Part 2, Part 6.

The insureds' residence was broken into and property was stolen. More than one year after the break-in, but less than one year after filing an amended proof of loss, the insureds brought an action against their insurer based on their multi-peril homeowners' insurance policy. The insurer took the position that the claim was statute-barred because it was not brought within the limitation period of one year from when the loss occurred as was prescribed for Fire Insurance under Part 6 (now Part 5) of the B.C. *Insurance Act*. The B.C. Supreme Court allowed the insurer's motion for dismissal of the claim. The Court of Appeal set aside that decision.

Held: The appeal should be dismissed. The limitation period in Part 2 is applicable and the insureds' claim is not statute-barred.

For the reasons set out in *KP Pacific Holdings Ltd. v. Guardian Insurance Co. of Canada*, [2003] 1 S.C.R.

Gore Mutual Insurance Company *Appelante*

c.

**Jim Christopher Churchland et
Maria Magoloina Szalontai** *Intimés*

**RÉPERTORIÉ : CHURCHLAND c. GORE MUTUAL
INSURANCE Co.**

Référence neutre : 2003 CSC 26.

N^o du greffe : 28821.

2003 : 18 février; 2003 : 1^{er} mai.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Assurance — Police multirisque — Délai de prescription — Demande d'indemnité en vertu d'une police de propriétaire occupant présentée par les assurés à la suite d'un vol — Partie 6 (Assurance incendie) de l'Insurance Act de la Colombie-Britannique fixant un délai de prescription plus court que la partie 2 (Dispositions générales) — Quelle partie de l'Insurance Act et, conséquemment, quel délai de prescription sont applicables? — Insurance Act, R.S.B.C. 1979, ch. 200, partie 2, partie 6.

Une introduction par effraction et un vol ont été commis à la résidence des assurés. Plus d'un an après l'introduction par effraction, mais moins d'un an après le dépôt d'une preuve de sinistre modifiée, les assurés ont intenté contre leur assureur une action fondée sur leur police d'assurance de propriétaire occupant. L'assureur a prétendu que l'action était prescrite parce qu'elle n'avait pas été intentée avant l'expiration du délai de un an à compter de la date du sinistre fixé à l'égard de l'assurance incendie par la partie 6 (maintenant la partie 5) de l'*Insurance Act* de la Colombie-Britannique (la « Loi »). La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête présentée par l'assureur en vue de faire rejeter la demande. La Cour d'appel a annulé cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. Le délai de prescription de la partie 2 s'applique et la demande des assurés n'est pas prescrite.

Pour les motifs exposés dans *KP Pacific Holdings Ltd. c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, [2003] 1 R.C.S.

433, 2003 SCC 25, the assumption in the B.C. *Insurance Act* that all insurance policies can be neatly classified and divided into categories based on their exclusive or primary subject-matter is no longer tenable. Given the interpretive gymnastics required to analyse a multi-peril policy under the provisions of Part 6 and the impractical consequences of applying Part 6 to comprehensive policies, such policies should be viewed as falling under the general provisions of Part 2. It would be highly salutary for the Legislature to amend the Act and to provide specifically for such policies. Section 4(a) (now s. 3(a)) of the *Insurance Act* precludes an insurer from contractually incorporating a shorter limitation period.

Cases Cited

Followed: *KP Pacific Holdings Ltd. v. Guardian Insurance Co. of Canada*, [2003] 1 S.C.R. 433, 2003 SCC 25.

Statutes and Regulations Cited

Insurance Act, R.S.B.C. 1979, c. 200, ss. 4(a), 24(1), 213, statutory condition 14.

Insurance Act, R.S.B.C. 1996, c. 226, s. 3(a).

Insurance Classes Regulation, B.C. Reg. 337/90.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2001), 202 D.L.R. (4th) 210, [2001] 9 W.W.R. 496, 92 B.C.L.R. (3d) 1, [2001] I.L.R. ¶I-4008, 156 B.C.A.C. 67, [2001] B.C.J. No. 1518 (QL), 2001 BCCA 470, setting aside a decision of the British Columbia Supreme Court. Appeal dismissed.

Eric A. Dolden and Barbara Murray, for the appellant.

Barbara Cornish, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

1

THE CHIEF JUSTICE — The respondents' residence was broken into on December 16, 1991, and property was stolen. More than one year after the break-in, but less than one year after filing an amended proof of loss, the respondents brought an action against their insurer based on their homeowners' insurance policy, which covered 14 enumerated perils, including theft. The insurer took the position that the claim was statute-barred because it was not brought within the limitation period of one year

433, 2003 CSC 25, la prémisse de la Loi selon laquelle toutes les polices d'assurance peuvent être clairement classées et divisées en catégories fondées sur leur objet exclusif ou principal n'est plus défendable. Compte tenu de l'exercice d'interprétation exigé pour analyser une police multirisque en vertu des dispositions de la partie 6 et des conséquences peu pratiques de l'application de la partie 6 aux polices multirisques, ces polices devraient être considérées comme relevant des dispositions générales de la partie 2. Il serait très salubre que le législateur modifie la Loi pour assujettir expressément ces polices à des dispositions précises. L'alinéa 4a) (maintenant l'al. 3a)) de la Loi empêche l'assureur d'intégrer un délai de prescription plus court à un contrat d'assurance.

Jurisprudence

Arrêt suivi : *KP Pacific Holdings Ltd. c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, [2003] 1 R.C.S. 433, 2003 CSC 25.

Lois et règlements cités

Insurance Act, R.S.B.C. 1979, ch. 200, art. 4a), 24(1), 213, condition légale 14.

Insurance Act, R.S.B.C. 1996, ch. 226, art. 3a).

Insurance Classes Regulation, B.C. Reg. 337/90.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2001), 202 D.L.R. (4th) 210, [2001] 9 W.W.R. 496, 92 B.C.L.R. (3d) 1, [2001] I.L.R. ¶I-4008, 156 B.C.A.C. 67, [2001] B.C.J. No. 1518 (QL), 2001 BCCA 470, qui a infirmé une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Pourvoi rejeté.

Eric A. Dolden et Barbara Murray, pour l'appelante.

Barbara Cornish, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE EN CHEF — Le 16 décembre 1991, une introduction par effraction et un vol ont été commis à la résidence des intimés. Plus d'un an après l'introduction par effraction, mais moins d'un an après le dépôt d'une preuve de sinistre modifiée, les intimés ont intenté contre leur assureur une action fondée sur leur police d'assurance de propriétaire occupant, qui prévoyait une protection contre 14 risques, dont le vol. L'assureur a prétendu que l'action était prescrite parce qu'elle n'avait pas été intentée avant

from the loss occurred prescribed for Fire Insurance under Part 6 (now Part 5) of the British Columbia *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, c. 200. The summary trial judge dismissed the respondents' action. The Court of Appeal allowed the appeal from that decision: (2001), 92 B.C.L.R. (3d) 1, 2001 BCCA 470.

More than 10 years later, the issue is still unresolved. It comes before us together with *KP Pacific Holdings Ltd. v. Guardian Insurance Co. of Canada*, [2003] 1 S.C.R. 433, 2003 SCC 25. Although the relevant provisions in the 1979 Act are numbered differently than those in the 1996 Act, their wording is practically the same:

PART 2

4. This Part has effect, notwithstanding any law or contract to the contrary, except that

- (a) where any section or statutory condition contained in Part 4, 5, 6, 7 or 8 is applicable and deals with a subject matter that is the same as or similar to any subject matter dealt with by this Part, this Part does not apply

24. (1) Every action on a contract shall be commenced within one year after the furnishing of reasonably sufficient proof of a loss or claim under the contract and not after.

PART 6

213. This Part applies to insurers carrying on the business of fire insurance and to contracts of fire insurance, whether or not a contract includes insurance against other risks as well as the risks included in the expression "fire insurance" as defined by this Act, except

- (a) contracts of insurance falling within the classes of aircraft, automobile, boiler and machinery, inland transportation, marine, plate glass, sprinkler leakage and theft insurance;
- (b) where the subject matter of the contract of insurance is rents, charges or loss of profits;

l'expiration du délai de un an à compter de la date du sinistre, fixé par la partie 6 (maintenant la partie 5) de l'*Insurance Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, ch. 200 (la « Loi »), qui traite de l'assurance incendie. Le juge qui a présidé l'instruction sommaire a rejeté l'action des intimés. La Cour d'appel a accueilli l'appel de cette décision : (2001), 92 B.C.L.R. (3d) 1, 2001 BCCA 470.

Plus de 10 ans se sont écoulés et le problème n'est toujours pas réglé. Cette affaire nous est soumise concurremment avec l'affaire *KP Pacific Holdings Ltd. c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, [2003] 1 R.C.S. 433, 2003 CSC 25. Bien que les dispositions pertinentes ne soient pas numérotées de la même façon dans la Loi de 1979 que dans la Loi de 1996, leur libellé n'a presque pas changé :

[TRADUCTION]

PARTIE 2

4. La présente partie s'applique malgré toute loi ou tout contrat à l'effet contraire, sous réserve des dispositions qui suivent :

- (a) si un article ou une condition prescrite par la loi figurant aux parties 4, 5, 6, 7 ou 8 s'applique et porte sur une question identique ou semblable à une question dont traite la présente partie, la présente partie ne s'applique pas

24. (1) Toute action fondée sur un contrat doit être intentée dans un délai de un an à compter de la présentation d'une preuve de sinistre raisonnablement suffisante ou d'une demande d'indemnisation en vertu du contrat.

PARTIE 6

213. La présente partie s'applique aux assureurs qui offrent de l'assurance incendie et aux contrats d'assurance incendie, peu importe qu'un contrat inclue une protection contre d'autres risques en plus des risques compris dans l'expression « assurance incendie » telle qu'elle est définie dans la présente loi, sauf lorsque, selon le cas :

- (a) l'assurance entre dans les catégories d'assurance aéronefs, d'assurance automobile, d'assurance des chaudières et machines, d'assurance de transport terrestre, d'assurance maritime, d'assurance contre le bris des glaces, d'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques et d'assurance vol;
- (b) l'objet de l'assurance est un loyer, une charge ou une perte de bénéfice;

(c) where the peril of fire is an incidental peril to the coverage provided; or

(d) where the subject matter of the insurance is property that is insured by an insurer or a group of insurers primarily as a nuclear risk under a policy covering against loss of or damage to the property resulting from nuclear reaction or nuclear radiation and from other perils.

STATUTORY CONDITIONS

14. Every action or proceeding against the insurer for the recovery of any claim under or by virtue of this contract shall be absolutely barred unless commenced within one year next after the loss or damage occurs.

3 As in *KP Pacific*, the outcome of this dispute depends on whether one characterizes the respondents' multi-peril policy as a policy of Fire Insurance under Part 6 of the Act (now Part 5). If it is Fire Insurance, then the shorter limitation period applies. If it is not Fire Insurance, then the policy is governed by Part 2 of the Act, which provides for a longer limitation period.

4 As I set out in more detail in my reasons in *KP Pacific*, the *Insurance Act* is based on the assumption that insurance policies can be neatly classified and divided into categories based on their exclusive or primary subject matter. This assumption is reflected in Regulation 337, which defines fire insurance, theft insurance, business loss insurance, and so on: *Insurance Classes Regulation*, B.C. Reg. 337/90. The basic problem, which cries out for resolution by the Legislature, is that this assumption is no longer tenable. All-risks and multi-peril policies, such as those taken out by the insureds in these cases, are now commonplace. The interpretive gymnastics required to analyse a multi-peril policy under Part 6's provisions and the impractical consequences of applying Part 6 to comprehensive policies lead me to conclude that such policies should be viewed as falling under the general provisions of Part 2.

5 Also for the reasons elaborated in *KP Pacific*, I would find that s. 4(a) of the Act (now R.S.B.C. 1996, c. 226, s. 3(a)) precludes the insurer from

(c) le risque d'incendie constitue un risque accessoire à la couverture fournie;

(d) l'objet de l'assurance est un bien assuré par un assureur ou un groupe d'assureurs, principalement comme risque nucléaire, en vertu d'une police couvrant ce bien contre les pertes ou les dommages matériels résultant de réactions ou de radiations nucléaires, ainsi que d'autres risques.

CONDITIONS LÉGALES

14. Toute action ou procédure intentée contre l'assureur en paiement d'une demande d'indemnité présentée en vertu de la présente police est irrecevable si elle n'est pas intentée dans un délai de un an à compter de la perte ou du sinistre.

Comme dans *KP Pacific*, l'issue de la présente affaire dépend de la question de savoir si la police multirisque des intimés est considérée comme une police d'assurance incendie régie par la partie 6 (maintenant la partie 5) de la Loi. S'il s'agit d'une assurance incendie, le délai de prescription le plus court s'applique. Sinon, la police est régie par la partie 2 de la Loi, qui prévoit un délai de prescription plus long.

Comme je l'ai déjà exposé plus en détail dans l'arrêt *KP Pacific*, la Loi repose sur la prémisse que les polices d'assurance peuvent être clairement classées et divisées en catégories fondées sur leur objet exclusif ou principal. Cette prémisse se reflète dans le règlement 337, qui définit l'assurance incendie, l'assurance vol, l'assurance contre les pertes d'entreprise, etc. : *Insurance Classes Regulation*, B.C. Reg. 337/90. Le problème fondamental, que le législateur doit absolument régler, tient au fait que cette prémisse n'est plus défendable. Les polices multirisques et tous risques, comme celles souscrites par les assurés en l'espèce, sont maintenant courantes. L'exercice d'interprétation exigé pour analyser une police multirisque en vertu des dispositions de la partie 6 et les conséquences peu pratiques de l'application de la partie 6 aux polices multirisques m'amènent à conclure que ces polices devraient être considérées comme relevant des dispositions générales de la partie 2.

En outre, pour les motifs exposés dans *KP Pacific*, j'estime que l'al. 4a) de la Loi (maintenant R.S.B.C. 1996, ch. 226, al. 3(a)) empêche l'assureur

contractually incorporating the shorter limitation period.

I would dismiss the appeal and direct that the claim proceed to trial. I do not accept the appellant's novel suggestion that the costs of this appeal should be awarded based on the outcome of the trial, since the issues that may arise at trial are unrelated to the limitation question. The respondents shall have their costs throughout.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Dolden Wallace Folick, Vancouver.

Solicitors for the respondents: Thompson & McConnell, White Rock, B.C.

d'intégrer à un contrat d'assurance le délai de prescription plus court.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et d'ordonner que la demande soit instruite. Je ne retiens pas la nouvelle proposition de l'appelante voulant que les dépens du présent pourvoi suivent l'issue de l'instance étant donné que les questions susceptibles d'être soulevées au cours de l'instruction n'ont rien à voir avec la question de la prescription. Les intimés ont droit à leurs dépens dans toutes les cours.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Dolden Wallace Folick, Vancouver.

Procureurs des intimés : Thompson & McConnell, White Rock, C.-B.